

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N°: 505-17-014178-232

DATE : 13 octobre 2026

SOUS LE PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PATRICK BUCHHOLZ. J.C.S.

ÉQUIPEMENT ST-GERMAIN INC.
Demanderesse

c.

ÉLECTRONIQUE SANS LIMITE INC.
Défenderesse

et

MERIDIAN ONECAP CREDIT CORP
Mise en cause

JUGEMENT

[1] La défenderesse demande le rejet du rapport d'expertise du 13 février 2026 préparé par messieurs Roy et Jeanson¹, et ce, pour plusieurs motifs qu'elle regroupe ainsi dans son plan d'argumentation :

- a) L'usurpation du rôle du décideur (allégations 9a, 9b et 9c de la demande en rejet);
- b) L'absence de motivation et d'appui suffisants (allégations 9d, 9e et 9h);
- c) L'absence de compétence des experts mandatés (allégations 9f);
- d) L'appui substantiel sur le rapport précédemment rejeté (allégations 9g).

LE DROIT APPLICABLE

[2] Les principes juridiques applicables en semblable matière ont été résumés par la juge Paquette de la Cour supérieure², dans l'affaire *Whitehead c. Penny*³ :

[6] La partie qui produit la preuve d'expertise a le fardeau d'en établir l'admissibilité.

[7] L'admissibilité d'un rapport d'expert ne pourra pas toujours être décidée de manière préliminaire. Dans certains cas, il est plus sage de déferer cette question au juge du fond.

[8] Par contre, rappelons d'abord cette mise en garde de la Cour suprême, qui souligne l'importance de se pencher minutieusement [sur] la question de l'admissibilité de la preuve d'expert et de ne pas trop facilement reléguer cette analyse à l'appréciation de la valeur probante de l'expertise :

[45] La question de l'admissibilité d'une preuve d'expert devrait être examinée minutieusement au moment où elle est soulevée, et cette preuve ne devrait pas être admise trop facilement pour le motif que toutes ses faiblesses peuvent en fin de compte avoir une [incidence sur] son poids plutôt que son admissibilité.

[...]

¹ Pièce DR-3 à la demande en rejet.

² Avant d'en devenir juge en chef.

³ *Whitehead c. Penny*, 2019 QCCS 3999, par. 6 à 14, se référant notamment à *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357 ; *R. c. Mohan*, [1994] 2. R.C.S. 9 et *White Burgess Langill Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23.

[9] À cela s'ajoute le fait que depuis 2016, le *Code de procédure civile* précise dorénavant à l'article 241, qui fait partie de la nouvelle culture judiciaire, qu'une partie peut demander le rejet d'un rapport d'expertise avant même l'instruction. Le rejet peut s'imposer si le rapport est irrégulier, entaché d'erreur grave ou révèle un exercice partial. Notons que la disposition antérieure [...] ne mentionnait pas ces deux derniers motifs :

241 C.p.c. Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé.

[10] La Cour d'appel dans *Cardinal* précise que l'« irrégularité » à laquelle réfère l'article 241 du *Code de procédure civile* fait appel aux critères d'admissibilité de la preuve d'expertise, tels que la Cour suprême les a énoncés dans *Mohan* et réitérés dans *Wbli*. Ainsi, si la preuve d'expertise : 1) n'est pas pertinente, 2) n'est pas nécessaire pour aider le juge des faits, 3) est visée par une règle d'exclusion, ou 4) ne provient pas d'un expert suffisamment qualifié, elle sera considérée irrégulière au sens de l'article 241 et devra être rejetée[e].

[11] Concernant le deuxième critère d'admissibilité (nécessité pour aider le juge des faits), il est établi que les experts ne doivent pas usurper les fonctions du juge des faits. D'ailleurs, l'article 231 du *Code de procédure civile* décrit bien le but et l'utilité de l'expertise :

231. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

[12] Ainsi, l'opinion de l'expert doit « selon toute vraisemblance, dépasser l'expérience et la connaissance d'un juge [et] être nécessaire pour permettre au

juge des faits d'apprécier les questions en litige étant donné leur nature technique».

[13] Concernant la « partialité » à laquelle réfère l'article 241 du *Code de procédure civile*, quelques précisions sont utiles. Tout d'abord, il va de soi que le seul fait que l'opinion de l'expert soit favorable à la position de la partie qui l'a mandaté ne prouve pas, à lui seul, la partialité de l'expert. Plutôt, l'opinion de l'expert est impartiale si elle écoule d'un examen objectif des questions à trancher, est le fruit d'un jugement indépendant de l'expert, n'est pas influencée par la partie pour qui l'expert témoigne ou par l'issue du litige, et si elle ne favorise pas injustement la position d'une partie au détriment de l'autre.

[14] Finalement, le juge a discrétion pour exclure une preuve d'expert, par ailleurs admissible, s'il ressort de son analyse coût-bénéfices que l'utilité ou la valeur probante de la preuve est si faible qu'il devient évident que son effet préjudiciable surpasse son utilité.

[Soulignements dans l'original, références omises]

[3] Il est bien établi qu'une partie est généralement maître de sa preuve. Cependant, cela n'exclut pas que le tribunal doive contrôler cet élément de preuve, souvent essentiel à la preuve d'une des parties, et ce, en amont de l'instance litigieuse. Toutefois, il ne devrait le faire que dans des cas suffisamment clairs⁴. Ainsi, avant de rejeter un rapport d'expertise avant procès, le tribunal doit néanmoins être prudent.

ANALYSE

[4] Ces balises énoncées, le Tribunal examine les différents motifs soulevés par la défenderesse.

Absence de compétence

[5] La demanderesse soulève l'absence de compétence des experts proposés en matière de service après-vente. Il est vrai que le rapport traite de ce sous-sujet précis à certains endroits. Mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit bien d'un sous-sujet.

[6] Rappelons qu'à la lecture du rapport, il appert à première vue que M. Roy serait expert produit au niveau de la télémétrie véhiculaire et que M. Jeanson aurait été responsable de plusieurs tâches techniques reliés aux systèmes de télémétrie véhiculaire. Il est également à noter que le rapport est sur en-tête de Kollabatek,

⁴ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23 au par. 49; *Excavation Payette ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 31.

entreprise qui semble clairement œuvré dans le domaine du déploiement de systèmes de télémétrie véhiculaire⁵, sujet clé du litige mû entre les parties.

[7] La question soulevé par la défenderesse, plus pointue, quant à l'expertise des experts en matière de service après-vente, pourra faire l'objet d'une évaluation de la force probante par le juge du mérite. Pour le moment, le Tribunal ne peut pas conclure que MM. Roy et Jeanson, experts en matière de télémétrie véhiculaire, ne sont pas également connaissant en la sous-matière de service d'après-vente en cette industrie pointue.

Appui substantiel sur le rapport précédemment rejeté

[8] Ensuite, la défenderesse demande également le rejet du rapport DR-3 en raison du fait que les auteurs de celui-ci auraient pris connaissance du premier rapport d'expertise déposé par la demanderesse, lequel rapport avait par ailleurs été rejeté du dossier pour manque d'impartialité.

[9] Or, tout ce qu'énonce le nouveau rapport à cet égard est que le premier rapport contenait des éléments ayant permis de guider la recherche documentaire⁶.

[10] Or, cela nous semble bien insuffisant pour conclure à l'absence d'indépendance ou d'autonomie de pensée des auteurs du nouveau rapport DR-3.

Absence de motivation et d'appui suffisants

[11] La défenderesse soumet que le rapport est déficient en ce qu'il ne fait référence à aucune norme technique ou scientifique.

[12] Or, tout rapport d'expertise n'a pas à être fondé sur des normes techniques ou scientifique. Ici, les experts paraissent posséder une connaissance des réseaux de communication véhiculaires et des appareils d'acquisition de données dépassant les connaissances du Tribunal et pouvant l'éclairer dans le cadre du procès.

[13] Quant aux énoncés basés sur des situations hypothétiques, il n'y a pas là matière à rejeter des pans du rapport. Le juge au mérite saura certainement distinguer l'ivraie du bon grain, à savoir, ce qui est réellement démontrer versus ce qui n'est que de l'hypothétique.

⁵ DR-3, p. 3.

⁶ Voir page 5.

[14] De surcroît, il arrive assez fréquemment qu'un expert fasse usage de situations hypothétiques pour illustrer et clarifier un propos ou pour autrement assister le Tribunal.

[15] Ainsi, ce motif de rejet doit également être écarté.

Usurpation du rôle du décideur

[16] Il reste l'argument le plus prometteur de la défenderesse, à savoir, que, de par leur rapport, les experts usurpent le rôle du juge du fond.

[17] Il est bien reconnu qu'un expert ne peut donner une opinion juridique suggérant au Tribunal la réponse à la question qu'il doit trancher en droit⁷.

[18] Regardons ce qui en est ici.

[19] Premièrement, rappelons le contexte de l'apport au dossier du rapport d'expertise, lequel est par ailleurs prévu aux protocoles d'instance intervenues entre les parties dont le dernier fait état des questions en litige suivantes :

- Est-ce que les équipements fournis étaient fonctionnels et rencontraient les besoins de la demanderesse;
- Est-ce que la demanderesse a utilisé les équipements (plateforme EXALT et modules) fournis par la demanderesse selon les normes et usage ?

[20] Comme l'explique la défenderesse dans son plan d'argumentation⁸:

1. La demanderesse poursuit la défenderesse en résolution d'un contrat et en dommages à l'égard d'un contrat de service de télémétrie véhiculaire signé le 22 avril 2021 qui auraient causé de nombreuses et importantes problématiques;
2. À l'occasion de cette demande, la demanderesse reproche à la défenderesse de nombreux problèmes quant à la qualité des services rendus et la qualité ou les limites fonctionnelles des modules GPS vendus et installés (demande introductive d'instance, allégation 14);

[Les soulignements sont du Tribunal]

⁷ *Elco Motors Inc. c. Venmar Ventilation*, 2023 QCCA 1237, par. 13 à 16.

⁸ *Plan de notes et autorités portant sur la demande en rejet d'expertise*, 18 septembre 2026, par. 1 et 2.

[21] À la lumière du contexte judiciaire dans lequel se trouve les parties, dans son ensemble, le rapport est utile et pertinent. Il traite justement de la qualité des services rendus dans le domaine précis des systèmes de télémétrie véhiculaire. Sans utiliser précisément les mots « normes, usages, coutumes », le rapport aide le Tribunal à en circonscrire quelque peu les paramètres.

[22] Dans ce contexte, il n'est pas anormal que l'expertise s'avance sur la qualité des services rendus. Il n'est pas anormal non plus que l'expertise influence, comme toute preuve, le Tribunal sur le mérite.

[23] Toutefois, souvent, le rapport dépasse ce qui est juridiquement permis. On y retrouve plusieurs passages qui, de l'avis de la Cour, peuvent manifestement être vus comme usurpant le rôle du décideur, et ce, de façon trop préjudiciable pour la bonne administration de la justice.

[24] Ces passages doivent être retirés du rapport, de crainte de trop relever de la compétence du juge au mérite.

[25] En revanche, dans le contexte du présent dossier, le rapport DR-3, une fois élagué des extraits particulièrement problématiques, identifiés dans les conclusions des présentes, demeure suffisamment avantageux pour l'emporter sur tout solde encore potentiellement préjudiciable du rapport⁹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE partiellement la demande en rejet d'un rapport d'expertise ;

ORDONNE à la demanderesse de déposer à la Cour et de communiquer aux autres parties, d'ici 45 jours, une nouvelle version du rapport d'expertise DR-3, élaguée des paragraphes suivants :

Page 6 – Section 4.1.1. – Ressources

« [...] Malgré l'inexistence d'une formule permettant de déterminer la taille minimale de l'équipe nécessaire au bon déroulement d'un projet, compte tenu des activités variées d'ESL, ses effectifs nous paraissent insuffisants pour résoudre, dans des délais raisonnables, les problèmes techniques d'un client gérant plusieurs centaines de véhicules. »

⁹ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, par 54; *Excavation Payette ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 28.

Page 7 – Section 4.3.3. – Processus d'ouverture et de gestion des billets et de suivi

« Ce type d'outil aurait été souhaitable chez ESL, où le manque d'organisation du processus de résolution de problèmes est clairement visible. »

Page 8 – Section 4.3.5. – Demandes initiales

« [...] Il est de notre avis qu'il était de la responsabilité d'ESL de s'assurer d'avoir toutes les informations nécessaires afin de comparer sa solution aux besoins d'Équipement St-Germain, et ce, avant le lancement du projet. »

Page 8 – Section 4.3.5.1 – Antidémarrreur

"[...] N'ayant aucune information quant à l'efficacité du système de gestion de son prédécesseur, ESL semble avoir cru que sa solution était à la hauteur de la tâche alors que ce n'était pas le cas."

Page 9 – Section 4.3.5.5 – Consignation électronique

« [...] il nous apparaît clair que le manque de précision des éléments présentés dans la liste des demandes initiales produite par Équipement St-Germain aurait dû être adressé par ESL. »

Page 14 – Section 4.4.5 – Gestion de la mémoire

« [...] Nous croyons que si ESL avait su illustrer les relations entre les causes racines et les symptômes accablant son système, elle aurait réalisé, tôt dans sa relation avec Équipement St-Germain, que sa solution de télémétrie n'était pas adaptée aux opérations de son client. Elle aurait alors dû l'informer du fait qu'une période de développement serait nécessaire, voire demander la résiliation du contrat les unissant. »

Page 15 – Section 5 – Conclusion

« [...] [Le rapport] expose les manquements de cette dernière par rapport à ses obligations envers son client. »

« [...] il apparaît improbable qu'ESL avait la capacité de gérer un déploiement de l'envergure de celui requis pour Équipement St-Germain. De plus, le type de véhicule opéré par cette dernière étant particulier, une expérience spécifique à ce type de machinerie aurait été nécessaire. »

« [...] Ensuite, la gestion du projet peut être qualifiée de problématique. »

« [...] Finalement, il n'est pas anormal qu'un fournisseur de services de télémétrie doive apprendre à composer avec certains défis, chaque déploiement étant unique, mais il est nécessaire d'informer préalablement ses clients des limites de sa solution. ESL semble s'être lancée dans cette relation d'affaires sans comprendre l'étendue des éventuelles conséquences des lacunes de son produit sur les opérations quotidiennes de son client. »

LE TOUT, frais à suivre le sort du dossier.

PATRICK BUCHHOLZ, J.C.S.